11/02/2010

MAIRIE DE SAINT-SORLIN EN VALLOIRE DRÔME
EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL – N° 1

Présents : 15 **Votants : 16** **Pour : 16**

L'an deux mille dix le onze février à dix-neuf heures,
Le conseil municipal de la Commune de SAINT-SORLIN EN VALLOIRE, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Maurice RUETSCH, Maire,
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Date de convocation du conseil municipal : 3 février 2010
Présents : BILAUDÉ R. - GENTIL M. – FERNANDEZ E. – ESCURE D. – ROZAIN C. (Adjoints) – BRENIER C. – FERRANTE M. – JEUNOT R. – LACROIX L. – MARION O. - MICHALET J-L. – PANGON C. – PINEAU C. – SERVE M.
Absents excusés : GASMI P. – LUYTON G. – PORTE A. - VASCHALDE J. (procuration à LACROIX L.).
Monsieur René BILAUDÉ a été élu secrétaire.

OBJET : PRESCRIPTION RÉVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que par une précédente délibération en date du 12 novembre 2009 il avait été adopté la décision de principe de procéder à la révision de l'ancien Plan d'Occupation des Sols en Plan Local d'Urbanisme. Et qu'il convient donc aujourd'hui de prescrire cette révision par délibération.

Monsieur le Maire précise les diverses raisons qui conduisent à lancer la révision du Plan d'Occupation des Sols valant Plan Local d'Urbanisme (article L.300-2), en particulier la volonté de :

- Mettre en comptabilité le document d'urbanisme avec le SCOT,
- Harmoniser l'habitat et urbaniser autour du village, afin d'éviter une dispersion des constructions, synonyme de coûts financiers importants,
- Améliorer et rendre plus cohérente l'offre de services dans le centre-bourg,
- Assurer à court ou moyen terme une forte mixité sociale.

Considérant que le POS a été approuvé par délibération du conseil municipal en date du 20/12/2001 :

- qu'il y a lieu de mettre en révision le nouveau Plan Local d'Urbanisme sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles R 123.1 et suivants du code de l'urbanisme ;
- qu'il y aura lieu éventuellement de déterminer l'association des personnes publiques de l'État à l'élaboration de la révision du Plan Local d'Urbanisme, conformément à l'article L 123.7 du code de l'urbanisme ;
- qu'il y a lieu conformément à l'article L 300.2 du code de l'urbanisme de préciser les modalités de concertation.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide :
1 - De prescrire la révision du PLU sur l'ensemble du territoire communal, conformément aux articles L 123.6 à L 123.12 du code de l'urbanisme.

2 - De lancer la concertation préalable avec les modalités suivantes :

- affichage de la présente délibération pendant toute la durée des études nécessaires,
- article dans la presse locale,
- article dans le bulletin municipal,
- réunion publique avec la population,
- exposition publique avant que le PLU ne soit arrêté,
- information sur site internet,
- information sur panneaux électroniques,
- dossier mis à disposition en mairie,
- un registre destiné aux observations de toute personne intéressée sera mis tout au long de la procédure à la disposition du public, en mairie aux heures et jours habituels d'ouverture,
- permanence tenue en mairie par les élus ou des techniciens dans la période de un mois précédent « l'arrêt du projet de PLU » par le conseil municipal.

La municipalité se réserve la possibilité de mettre en place toute autre forme de concertation si cela s'avérait nécessaire.
Cette concertation se déroulera jusqu'à l'arrêt du projet de PLU à l'issu duquel le conseil municipal en tirera le bilan par la même délibération.

3 - Qu'un débat aura lieu au sein du conseil municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable conformément aux articles L 123-9 et l 123.1 au plus tard deux mois avant l'examen du projet de PLU.

4 - De demander, conformément à l'article L 121.7 du code de l'urbanisme, que le services de la direction départementale des territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de la procédure de révision du PLU et de charger un cabinet d'urbanisme de la révision générale du document et suivi de la procédure.

5 – De donner autorisation à Monsieur le Maire pour signer tout contrat, avenant, ou convention de prestation ou de service nécessaires à l'élaboration de la révision du PLU.

6 – De solliciter de l'État, conformément au décret 83-1122 du 22 décembre 1983, qu'une dotation (D.G.D en Urbanisme) soit allouée à la commune pour couvrir les frais matériels (et d'études) nécessaires à la révision du PLU.

7 – Dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20 article 202).

Conformément à l'article L 123.6 du code de l'urbanisme, la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet, et notifiée :
- aux présidents du conseil régional et du conseil général,
- aux présidents de la chambre de commerce et d'industrie, de la chambre de métiers et de la chambre d'agriculture,
- au président de l'EPCI compétent en matière de PLH et chargé de la gestion du SCOT,
- aux Maires des communes limitrophes.

Conformément aux articles R 123.24 et R 123.25 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie durant un mois, et d'une mention dans un journal diffusé dans le département.

Fait à Saint-Sorlin en Valloire, le 11 février 2010.

Le Maire,

Maurice RUETSCH.

COMMUNE DE SAINT SORLIN EN VALLOIRE ★ 26 (DRÔME) ★

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture et publication ou notification le 12/02/10.